

Appel à projets Région jeune et dynamique Saison 2022-2023

Règlement

be dynamic
be .brussels 

Table des matières

1. Pour qui ?
2. Pour quels projets ?
3. Soutien
4. Etapes d'octroi de la subvention
5. Paiement de la subvention
6. Les types de dépenses que la subvention peut prendre en charge
7. Contrôle de l'usage de la subvention octroyée & marchés publics
8. Sanctions

Cette année encore, la Région de Bruxelles-Capitale désire soutenir les clubs sportifs investissant durablement dans la formation des jeunes ainsi que les associations porteuses de projets qui renforcent ou garantissent le dynamisme urbain et la qualité de vie sur le territoire de la région, ce à travers le sport.

Tous, clubs et porteurs de projets, contribuent incontestablement à la formation d'une entité régionale forte et positive, tout en augmentant son attractivité.

L'organisation d'évènements sportifs ou la participation aux compétitions régionales, nationales et internationales positionnent d'emblée la Région de Bruxelles-Capitale comme région dynamique, ambitieuse et résolument tournée vers l'avenir, accordant une place importante au bien-être de ses habitants.

De plus, le sport favorise l'intégration des jeunes, leur permettant de façon individuelle ou collective d'être **porteur-se-s d'une identité typiquement bruxelloise**. Une identité où la solidarité, l'émancipation, l'intégration et la diversité occupent une place de premier ordre.

1. Pour qui ?

L'appel à projets s'adresse :

- **En priorité** aux **clubs sportifs** affiliés à une fédération sportive agréée, établis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et **qui encadrent ou forment des bruxellois.es de moins de 21 ans** ;
- Dans la limite du budget disponible, aux **autres acteurs du sport**, organisés en tant que personne morale ou association de fait, sans but lucratif, établis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, porteurs d'un projet qui, à travers le sport, contribue à renforcer positivement l'image de la Région.

2. Pour quels projets ?

Pour être subsidiables, les projets introduits devront offrir une plus-value objective et détaillée en termes d'image pour la Région de Bruxelles-Capitale et mobiliser le sport en tant qu'outil contribuant à atteindre les objectifs fixés au regard de ses compétences régionales.

Les demandeurs de la subvention respecteront les prescriptions et règlements en vigueur, s'engageront fermement contre toutes les formes de discriminations quelles qu'elles soient et adopteront autant que possible une gestion écoresponsable (ex. éviter les produits en plastique à usage unique, encourager la mobilité douce et le co-voiturage, l'utilisation des poubelles de tri, etc.)

- Concernant les clubs impliqués dans la formation des jeunes Bruxellois, ils s'engageront notamment à garantir la promotion de l'identité régionale bruxelloise **de manière visuelle probante** au niveau de la communication, de l'infrastructure de compétition ou de l'aire de jeu et des équipements / tenues de jeu.
- Concernant toutes autres initiatives que celles visées ci-avant, **l'impact supra-local, voire régional** sur le long terme et le **concours évident à renforcer l'image dynamique, mais aussi ambitieuse, l'attractivité de la Région seront essentiels**. Les caractères innovant, pédagogique, fédérateur, ambitieux, durable, inclusif, promotionnel, médiatique des projets proposés seront favorisés.

3. Soutien

À titre informatif et afin de vous aider à construire au mieux votre projet, son budget prévisionnel en particulier, sachez que les paliers d'octrois suivants seront observés :

- pour les initiatives des clubs/associations impliquant moins de 50 jeunes :
 - o et évoluant dans les compétitions officielles ayant un rayonnement local (jusqu'au niveau régional) : jusqu'à 5.000 EUR
 - o et évoluant dans les compétitions officielles ayant un rayonnement supra-local (niveau interrégional, national et international) : jusqu'à 10.000 EUR
- pour les initiatives des clubs/associations impliquant plus de 50 jeunes :
 - o et évoluant dans les compétitions officielles ayant un rayonnement local (jusqu'au niveau régional) : jusqu'à 10.000 EUR
 - o et/ou évoluant dans les compétitions officielles avec un rayonnement supra-local (niveau interrégional, national et international) : jusqu'à 20.000 EUR
- Les projets supra locaux, régionaux ou transversaux, ayant, à moyen ou à long terme, soit trait au fonctionnement et / ou soit dépassant le niveau du seul club amateur et/ou soit concernant un investissement spécifique, et / ou soit ayant un impact important sur plusieurs associations sportives, seront évalués au cas par cas et les montants seront décidés par le Gouvernement de la Région- Bruxelles Capitale.

Les projets des clubs de football, de basketball et de hockey sur gazon bruxellois actifs dans une des divisions nationales ou dans une compétition internationale seront évalués au cas par cas et les montants seront décidés par le Gouvernement de la Région-Capitale.

4. Étapes et critères d'octroi de la subvention

L'octroi de ce subside se déroule en plusieurs étapes. Le présent appel à projet en constitue la première.

Au terme de la période de dépôt /de soumission, Brussels International déterminera l'éligibilité de chaque demande introduite en se basant sur :

- l'ensemble des documents requis ; s'ils sont corrects et signés par des personnes habilitées à engager l'association ;
- Le respect de la date de clôture pour l'introduction de tous les documents, et de toutes les obligations relatives aux subventions régionales
- Le projet présenté répond en tout ou en partie aux objectifs de l'appel à projets et respecte les prescriptions formulées.

Les projets seront ensuite analysés sur base de la grille d'évaluation dont les critères d'attention sont repris ci-dessous:

A. Contribution du demandeur au rayonnement de la Région :

1. Participation à des compétitions et organisation d'évènements ;
2. Performances sportives ;
3. Labels, prix, distinctions ;
4. Amélioration de la cohésion sociale et de l'égalité de chances ;
5. L'image de l'association demandeuse (basée sur les deux dernières années) ;

B. Qualité du projet présenté par l'organisation et impact médiatique / médiatisation

6. L'adéquation du projet avec les objectifs de l'appel ;
7. Nombre, diversité, qualité et suivi des actions proposées ;
8. Partenariats, synergies et innovation ;
9. La stratégie de communication de l'organisation ;
10. Budget justifié et réaliste.

En fonction du nombre des demandes et des budgets disponibles, la priorité sera donnée aux projets des associations qui n'auraient pas reçu d'autre subvention sur le programme « Image de Bruxelles » lors de la période couvrant l'appel à projet. Dans le cas où une même association regrouperait plusieurs clubs sportifs et introduirait plusieurs projets, la priorité sera donnée à un seul projet par association et non par club.

Si en raison du nombre de demandes introduites une sélection s'avère nécessaire, les critères ci-avant permettront de classer les projets déclarés éligibles au regard de leur adéquation avec les objectifs de l'appel à projet.

Il appartiendra ensuite au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de décider, en fonction des budgets disponibles et de l'analyse des dossiers réceptionnés, quels projets seront soutenus et à hauteur de quel montant précisément.

5. Paiement de la subvention

Le paiement s'effectue en plusieurs tranches selon les modalités de l'arrêté.

Les délais sont fixés en fonction de l'agenda spécifique du projet et seront repris dans l'arrêté.

Les documents-types pour les paiements, la présentation des et la justification des dépenses seront fournis par l'administration.

Sous réserve de disponibilité de crédits, les tranches de paiement sont à priori les suivantes :

- 80% à la notification de l'acceptation de votre projet ;
- 20% après validation par l'administration du dossier justificatif .

6. Les types de dépenses que la subvention peut prendre en charge

Les dépenses que vous souhaitez que la Région prenne en charge à travers la subvention doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les dépenses doivent avoir un lien incontestable avec le projet subventionné ;
- Les dépenses doivent avoir été effectivement engagées par le bénéficiaire du subside (càd factures adressées au nom de l'asbl) ;
- Les dépenses doivent être justifiées par des pièces qui présentent au minimum : le montant, la date de la dépense, le fournisseur et une description détaillée du bien ou du service ;
- Les dépenses ont été reprises dans la comptabilité, sont identifiables et contrôlables ;
- Les livraisons de biens et les prestations des services doivent avoir eu lieu pendant la période mentionnée dans votre formulaire, qui sera reprise dans votre arrêté de subvention ;
- Les dépenses prises en charge par la subvention doivent se rapporter à des services et fournitures directement utilisables par les jeunes ; c'est pour cette raison que les frais de consultance et de marketing ne peuvent pas dépasser 20% de la valeur de la subvention.
- Les dépenses doivent appartenir aux catégories de dépenses éligibles prévues dans l'arrêté de subvention.

Les types de dépenses suivantes sont généralement prises en charge par la subvention :

- les loyers et les charges locatives : loyers qui doivent être payés à un tiers pour l'usage ponctuel ou permanent de salles, locaux, terrains et infrastructures et les charges y relatives (gaz, eau et électricité, assurances des locaux, entretien, maintenance), nécessaires au bon déroulement du projet ;

- les frais de promotion et de publication : réalisation, impression et distribution en lien avec la communication du projet, la promotion des activités liées au projet et l'annonce des résultats de celui-ci. Les réceptions et relations publiques peuvent être acceptées ;
- les frais administratifs : frais relatifs à la formation des entraîneurs et dirigeants du club sportif ; frais de fédération ; frais d'arbitrage ; équipement et matériel sportif ; frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet (si d'application, sur base d'une clé de répartition) : achat ou location de fournitures, documentation, frais de téléphonie/fax/internet, frais postaux, photocopies, frais de gestion (financière, juridique, des ressources humaines, assurances RC ; logiciel de gestion de membres d'un club) ; frais de matériel d'hygiène pour un maximum de 10% du montant de la subvention (liés aux conditions sanitaires Covid-19: masques, gels hydroalcooliques, gants, désinfectants, panneaux PVC...) , etc.;
- les frais de véhicule et de déplacement : les frais relatifs au(x) véhicule(s) appartenant à l'association : essence, assurance, entretien ; frais de déplacement dans le cadre des activités relatives au projet (tous les transports publics, hors frais d'essence et abonnement de transports inclus dans les rémunérations ; transport en avion pour des compétitions et stages sportifs à l'étranger et les per diem, avec les maximum établi par le SPF Affaires étrangères) ;
- la rétribution de tiers et de sous-traitants, les honoraires, les vacataires : dépenses liées à un partenariat avec des tiers, pour la sous-traitance d'activités ayant lieu dans le cadre du projet (orateurs, traducteurs, formateurs, restaurateurs,...) et au défraiement des bénévoles et des travailleurs associatifs (selon les réglementations en vigueur et sous présentation de convention de volontariat/contrat).

Hormis exception prévue par l'arrêté de subvention, les types de dépenses suivantes ne sont généralement pas pris en charge par la subvention :

- les frais de personnel : rémunérations du personnel possédant un contrat de travail avec le bénéficiaire ;
- les investissements: achat voitures, constructions, gros matériel. *Exceptionnellement, l'achat de gros matériel sportif peut être accepté si votre arrêté de subvention le prévoit.*
- charges financières ;
- impôts et taxes irrécupérables.

7. Contrôle de l'usage de la subvention octroyée & marchés publics

Plusieurs projets, sélectionnés de manière aléatoire, seront soumis à un contrôle en cours de réalisation. Le contrôle en question tant budgétaire, qu'organisationnel conditionnera le paiement du solde du subside accordé.

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits in extenso ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1. qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2. qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ou n'organise pas, ne met pas en place le projet pour lequel le subside est octroyé ;*
- 3. qui fait obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4. qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93. Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

En matière de marchés publics, l'article 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est d'application dans les conditions suivantes :

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne dotée d'une personnalité juridique qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée durant l'exercice précédent majoritairement par des fonds publics,
- soit la gestion est soumise à un contrôle public,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par un pouvoir adjudicateur,

Celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics conformément à l'article 2 de ladite loi. Le bénéficiaire devra être en mesure de fournir des justificatifs du respect des prescriptions de ladite loi au moment de l'introduction de son dossier justificatif (ex : preuves de mise en concurrence, cahiers de charges, décisions motivées d'attribution, etc.).

8. Sanctions

Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'association ne respecte pas ses engagements, la Région peut réclamer la restitution complète ou partielle de la subvention allouée et exclure l'association temporairement ou définitivement des prochains appels à projets.

Si l'association ne respecte pas les engagements fermes en termes de retours consentis dans le cadre du subside en question ou n'offre pas de justification valable pour des circonstances extraordinaires qui l'auraient empêchée de les octroyer, ses demandes de subventions futures et leur issue pourraient en être impactées.